SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DES TRANSPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Protocole national de sortie du confinement : secteur des transports

Version non définitive du 7 mai 2020

La stratégie nationale de sortie du confinement nécessite une reprise maîtrisée des moyens de transports. Le présent protocole, concernant les mobilités et les transports décrit les dispositions qui correspondent à l'intention du gouvernement et qui, pour ce qui est des mesures obligatoires nouvelles, doivent être confirmées par le projet de loi « Etat d'Urgence Sanitaire » en cours de vote et des textes règlementaires qui seront publiés d'ici le 11 mai. **Sa mise en œuvre opérationnelle est déclinée territorialement, pour ce qui concerne les services de transports conventionnés, par des plans élaborés par les autorités organisatrices de la mobilité, sur proposition des opérateurs de transports et en concertation avec toutes les parties prenantes, avec l'appui des services de l'Etat.**

La circulaire du Premier ministre du 6 mai 2020 à l'attention des préfets formalise d'ores et déjà, *dans la partie relative à la sécurisation des transports en commun*, un certain nombre de dispositions détaillées dans ce protocole.

Une mobilité sûre : port obligatoire du masque, gestes barrières et distanciation sociale

Les règles sanitaires retenues assurent la sécurité sanitaire et la prévention de la propagation du virus en maîtrisant notamment les risques liés à la proximité physique. Elles doivent permettre de donner **pleine confiance dans le système de transport collectif**. Le port du masque est obligatoire dans les transports en commun, sauf pour les enfants de 10 ans et moins. L'obligation vise le port d'un masque dit « grands publics », les masques avec un niveau de protection supplémentaire devant rester prioritairement réservés aux usages sanitaires ou professionnels. Il est de la responsabilité des voyageurs de s'en munir. Outre le rappel qu'il est de la responsabilité de chacun de s'équiper en masque ainsi que les distributions effectuées par les pouvoirs publics, il est préconisé que les collectivités locales en charge des transports, les gestionnaires de sites de transports (gares, aérogares, pôles d'échanges, stations…) ou les transporteurs puissent en mettent à disposition en appoint le cas échéant de façon gracieuse les premiers jours du déconfinement. Le respect du port du masque est contrôlé et conditionne l'accès à ces sites et aux transports. Les conducteurs de taxis, de VTC et de covoiturage peuvent quant à eux refuser l'accès à leur véhicule à un client ou un passager qui n'en porterait pas, sauf lorsqu'un plexiglas de séparation a été installé entre conducteur et passager. Les opérateurs mettront à disposition de la solution hydro-alcoolique autant que possible.

Les équipements seront désinfectés au moins une fois par jour, et au moins deux fois par jour pour les surfaces régulièrement touchées. Les contacts manuels sont évités dans toute la mesure du possible (achat de billets…).**Ce protocole est composé de fiches pour chaque mode de transport qui** précisent les obligations et recommandations portant notamment sur la désinfection des locaux et véhicules, l'organisation des circulations, le marquage au sol ou la réduction du nombre de sièges accessibles

PROJET

pour assurer la distanciation sociale qui reste primordiale, le port du masque étant une protection complémentaire.

Une mobilité maîtrisée : priorité aux déplacements professionnels et scolaires nécessaires

La reprise progressive des déplacements de nos concitoyens concerne en premier lieu leurs activités professionnelles et scolaires, prioritaires aux heures de pointe, ainsi que leurs déplacements essentiels à la vie quotidienne. C'est une condition-clé de la remise en route du pays après la phase de confinement. Elle permet aussi un redémarrage maîtrisé du secteur des transports qui est, en lui-même, un important secteur économique et d'emploi.

Durant la phase de redémarrage, **les déplacements de longue distance (plus de 100 km sauf à l'intérieur du département de résidence) et les offres de transports collectifs correspondantes restent strictement limités pour éviter la propagation géographique du virus. Les retours depuis une autre région à la résidence principale, rendus nécessaires pour la reprise du travail en présentiel ou la reprise des classes, sont cependant autorisés. Des mesures spécifiques sont prévues pour les Outre-mer.**

Le télétravail, quand il est possible, reste la règle. Les entreprises sont encouragées à lisser les heures d'entrée et de sortie des entreprises pour les activités en présentiel. A l'échelle territoriale adaptée, une large concertation est établie avec les entreprises, les partenaires sociaux et les usagers pour déterminer les conditions et la mise en œuvre de ce lissage.

Dans les zones qui le justifient, les transports en commun peuvent être réservés par arrêté préfectoral, aux horaires de pointe, aux personnes qui ne peuvent télé-travailler et qui doivent donc se rendre à leur travail, aux élèves, et le cas échéant leur accompagnant, se rendant à l'école ou dans un lieu de garde, et aux personnes se rendant à une consultation médicale ou à un rendez-vous sur convocation judiciaire ou administrative.

Une mobilité plus propre et des transports collectifs fortement mobilisés en anticipation de la croissance de la demande

Des efforts significatifs sont faits pour éviter l'autosolisme et pour orienter les mobilités vers les modes actifs, les nouvelles mobilités et les transports collectifs nécessaires aux déplacements du quotidien, dont les opérateurs, en concertation avec leurs autorités organisatrices, apporteront une offre la plus grande possible au fur et à mesure de la remontée en charge de leurs moyens**.**

Il s'agit de maintenir le plus longtemps possible une suroffre par rapport à la demande et ainsi une offre la plus sûre possible du point de vue sanitaire, y compris en heure de pointe. A titre d'exemple les transports en commun d'Ile de France ont pour objectif de passer d'une offre de service de 30% actuellement à 55% minimum dès le 11 mai (75% pour la RATP), puis d'augmenter par paliers successifs pour retrouver la normale courant juin. **Néanmoins, compte-tenu des objectifs de distanciation sociale, ces offres de services maximales ne correspondent pas aux capacités d'emport habituelles et le respect de la régulation de la demande en heure de pointe est la clé du succès de la reprise.**

Accompagner la reprise du besoin de circulation des marchandises

La croissance des besoins logistiques et de transports de marchandises est également anticipée en privilégiant les modes les plus propres, et notamment la priorité du fret ferroviaire dans l'allocation des sillons qui sera maintenue.

PROJET

Un plan opérationnel et adaptatif géré au plus près du terrain doit être établi. Les concertations avec les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives, ainsi qu'avec les associations d'usagers, très actives durant la phase de confinement, sont poursuivies à tous les niveaux et à chaque adaptation de ce plan.

En concertation avec les collectivités locales concernées, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transports et avec l'appui des services de l'Etat, les **autorités organisatrices des mobilités (AOM**) établissent et révisent les règles relatives à l'usage des transports dont elles ont la responsabilité et fixent au fur et à mesure de l'évolution les niveaux de service et les modalités de circulation dans les transports publics, ainsi que l'adaptation des équipements dans l'objectif de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières ». Elles arrêteront un plan de transport qui sera transmis au Préfet et mis à disposition du public, et qui sera ensuite actualisé en tant que de besoin.

Le Préfet et le maire de chaque commune concernée leur apportent leurs concours à la bonne mise en œuvre du plan, notamment pas la mobilisation des forces de police, et de toute autre structure (associations…).

Des campagnes de communication, à la fois générales pour faire partager les priorités de ce protocole, sectorielles et locales pour apporter des informations les plus concrètes seront organisées.

Les pratiques qui s'instaureront (importance du télétravail et de façon générale l'ampleur de la demande de déplacement, le choix d'usage modal) dépendront pour partie de comportements dont l'anticipation est délicate compte-tenu du caractère inédit de cette situation. **Des efforts particuliers et innovants sont mis en œuvre pour anticiper ces évolutions et procéder quasiment en temps réel aux ajustements nécessaires au fur et à mesure des constats, et notamment les modalités de limitation des flux et du réseau de transport en cas de trop forte affluence.**

Le présent protocole décline en annexe ces orientations pour différents modes de transport.

PROJET

1 Présentation générale

1.1 Les cinq enjeux majeurs

Le protocole est conçu pour répondre à quatre premiers enjeux :

- **Protéger et rassurer** les voyageurs et les personnels dans les transports en commun ;
- **Répondre aux besoins de la reprise** en intégrant au fur et à mesure l'évolution des comportements
- **Eviter la congestion routière** et pour cela si nécessaire réguler temporairement la demande, notamment en milieu urbain dense ;
- **S'adapter à de possibles reprises épidémiques et anticiper d'éventuelles « sur-crises »** (canicule…).

1.2 La stratégie retenue

Compte tenu de ces enjeux, le protocole de sortie du confinement pour les transports répond aux objectifs suivants :

- **Privilégier dans un premier temps, notamment dans la 1ère étape de déconfinement du 11 au 28 mai ; les mobilités du quotidien et tout particulièrement les déplacements domicile-travail** quand le télétravail n'est pas praticable, le transport de marchandises ainsi que le maintien de façon adaptée des continuités territoriales, en particulier avec les outre mers ;
- **Limiter le recours à l'autosolisme en favorisant, dans des conditions sanitaires de qualité, les transports collectifs, les modes actifs et l'usage partagé des véhicules : la confiance dans ces modes** sera un paramètre déterminant pour le court terme, mais aussi à plus long terme ;
- Pour cela, **prévoir une offre beaucoup plus importante que la demande**, s'agissant des services conventionnés de transports collectifs, avec une action en particulier sur les heures de pointe,
- **Assurer un transport scolaire dans des conditions sanitaires de qualité** et adapté au calendrier de reprise ;
- **Organiser des séquences (phasage) qui offrent de la visibilité au service rendu**, permettant, sauf surprise nécessitant des ajustements urgents, aux opérateurs et aux autorités organisatrices de stabiliser et organiser les services ;
- **Permettre des adaptations selon les territoires et organiser la subsidiarité pour une prise de responsabilité au plus près du terrain ;**
- **poursuivre un dialogue social intense au sein des opérateurs de transport et au niveau des branches professionnelles concernées** ;
- **harmoniser au mieux les pratiques avec nos voisins européens** ; notamment en ce qui concerne les transports terrestres internationaux de passager et l'aérien.
- **permettre une reprise des activités touristiques dans de bonnes conditions le moment venu ;**
- **Se prémunir des risques de « sur-crise ».**

PROJET

2 Doctrine sanitaire dans les transports : Protéger - Rassurer – Informer (PRI)

Les autorités organisatrices de la mobilité compétentes et les exploitants de service de transport organisent l'usage des moyens de transport en commun dans le cadre de l'objectif de respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

2.1 Le port du masque par les voyageurs et les personnels est indispensable dans les services de transports collectifs

2.1.1 Une obligation générale dans les transports

Le port du masque est rendu **obligatoire pour les voyageurs et les personnels des sociétés de transports en contact avec le public**.

Pour les transports scolaires dédiés les règles de port du masque pour les enfants seront calqués sur ceux des établissements scolaires, et pour l'usage général des transports collectifs, le port du masque sera obligatoire avec un âge maximal d'exemption fixé à 10 ans.

2.1.2 Le contrôle du port du masque

Est créée une infraction (contravention de 4e classe) de non-respect du port du masque sauf pour les enfants de 10 ans ou moins.

Cette infraction sera verbalisable par les services de sécurité de la RATP et de la SNCF ainsi que les agents assermentés des exploitants, par les forces de sécurité intérieure, y compris les réservistes, ainsi que les capitaines sur les navires. Ces agents pourront également interdire à toute personne ne respectant pas cette obligation l'accès des espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que sur les quais des tramways et aux arrêts de bus.

Un contrevenant pourra être éconduit hors du réseau de transport

Durant les premiers jours et en cas d'affluence, des filtrages peuvent être organisés à l'entrée extérieure de stations et gares représentant des pôles d'échanges importants par les opérateurs et les agents publics.

L'équipement en masque et son port est, sauf exception, de la responsabilité du passager.

Outre les distributions effectuées par les pouvoirs publics directement auprès des citoyens, il est préconisé que les autorités organisatrices, les exploitants et les gestionnaires de sites de transports (gares, aérogares, pôles d'échanges, stations…) mettent à disposition des usagers le cas échéant en appoint de façon gracieuse les premiers jours du déconfinement pour les personnes n'ayant pas pu s'en procurer préalablement. Ils devront aussi mettent à disposition de la solution hydro-alcoolique autant que possible.

2.2 Les autres mesures importantes de prévention

Des mesures incombant aux opérateurs viennent compléter le système de prévention de la propagation de l'épidémie, des voyageurs et des personnels. Elles sont détaillées pour chaque mode .Ces déclinaisons sectorielles adaptent et complètent, au cas par cas, les principes généraux suivants :

- information des passagers des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, notamment : se laver très régulièrement les mains,

PROJET

tousser ou éternuer dans son coude ou un mouchoir jetable, saluer sans se serrer la main et éviter les embrassades ;
- nettoyage et désinfection complets au moins une fois par jour des espaces ayant accueilli des passagers et nettoyage et désinfection plus fréquentes des surfaces de contact ;
- réduction la plus forte possible des contacts;
- limitation des contacts entre les personnels et conducteurs et les passagers ;
- Mise en place de distributeurs de gel hydro-alcoolique et facilitation de l'accès à un point de distribution d'eau et de savon ;
- organisation de la distanciation sociale (circulations, marquage au sol…).

2.3 Dans ce contexte de réassurance, la distanciation sociale est nécessaire

Conjointement au port systématique du masque et aux autres mesures de prévention, **la règle de distanciation sociale s'applique au secteur des transports**. Cette application conduit à fortement réguler la demande et les accès des transports en commun des zones denses, en particulier dans les premières semaines du déconfinement et dans les zones où la circulation du virus reste importante.

2.3.1 La mise en œuvre de la distanciation sociale

Il convient de rappeler que le respect des règles d'hygiène et de la distanciation relève en premier de chaque passager, et qu'ils doivent en être dûment informés.

Les autorités organisatrices organisent les services de transports conventionnés afin de permettre le respect de l'objectif de distanciation sociale.

Ces règles générales s'appliquent dans les véhicules de transports ainsi que dans les aéroports, embarcadères, gares et stations.

Les autorités organisatrices sont chargées d'organiser les flux de passagers pour répondre à l'objectif national de distanciation sociale. Elles élaborent à cet effet avec le transporteur un **plan d'action traitant notamment de la gestion des flux (séparation des espaces, marquages au sol dans les gares/stations et les véhicules, modalités d'accès aux stations et aux trains, modalités de contrôle, etc.) et l'adaptation du réseau (fermetures de stations…) remis au préfet et mis à la disposition du public**. Les autorités organisatrices doivent s'assurer de la mise en œuvre du plan et qu'il permet bien d'atteindre l'objectif de respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

L'Etat et les maires des communes concernées concourent à la bonne mise en œuvre de ce plan.

L'application de la distanciation sociale implique une forte régulation de la demande en amont. Cette régulation repose sur l'encouragement au télétravail, l'étalement des heures d'embauche et de sortie par les entreprises et administration et le cas échéant des mesures coercitives de restriction d'accès aux transports en commun, notamment aux heures de pointe, pour ceux qui n'ont pas un besoin impératifs de les utiliser sur ces créneaux horaires.

3 Régulation de la demande de déplacement en milieu urbain dense

3.1 Réduction de la demande de déplacement par l'incitation au télétravail

Le télétravail doit continuer à rester la règle, le travail présentiel demeure une exception seulement si le télétravail n'est pas possible. Une concertation est engagée avec les entreprises, les administrations, les établissements publics et les collectivités locales en ce sens.

PROJET

Pour tous les réseaux où cela s'avérera nécessaire, les transports en commun devront être réservés aux horaires de pointe aux personnes qui ne peuvent télé-travailler et qui doivent donc se rendre à leur travail, aux élèves, et le cas échéant leur accompagnant, se rendant à l'école ou dans un lieu de garde, et aux personnes se rendant à une consultation médicale ou à un rendez-vous sur convocation judiciaire ou administrative.

3.2 Lissage des heures de pointe par organisation des heures d'embauche et de débauche

Une concertation locale est menée pour préciser les recommandations qui pourraient être formulées.

Il s'agit de réguler les heures d'embauche et de sortie, quel que soit le mode de déplacement (mobilités actives, voiture ou transports en commun).

Les modalités de contrôle du lissage des heures de pointe sont mises au point localement par échange entre les préfets et les autorités organisatrices ; des attestations employeur pourront être mises en place. Elles pourront se traduire par un arrêté préfectoral rendant l'attestation employeur obligatoire avec contrôle et verbalisation possible.

En Ile-de-France, par exemple, les plages horaires de restriction des usages des transports en commun- avec l'obligation d'une attestation employeur et des mesures de décalage des embauches et des sorties - pourront être de quatre à cinq heures matin et soir.

3.3 Eviter le recours massif à la voiture individuelle

Les exemples étrangers et certaines recommandations sanitaires, tirées de leur contexte, tout comme la réaction spontanée des personnes interrogées par sondage, ainsi que les limitations des capacités de transport collectif induites par les mesures de distanciation laissent craindre une tendance spontanée forte de la population à un usage accru des véhicules personnels et même de l'autosolisme à l'occasion du déconfinement.

Outre les mesures de réassurance sanitaire, les mesures retenues sont les suivantes :

- Recommandation aux collectivités gestionnaires de voirie de mettre en place des mesures de type pistes cyclables temporaires pour favoriser le report vers les modalités douces ; les procédures pour le faire seront allégées; les mesures d'accompagnement sont développées ci-dessous ;
- Recommandation aux autorités organisatrices et aux collectivités gestionnaires de voirie de faciliter le covoiturage ;
- Facilitation de la marche par le développement d'élargissements temporaires de trottoirs, zones piétonnières temporaires, notamment devant les écoles et établissements scolaires ;
- Accélération de la publication des décrets de la Loi d'orientation des Mobilités qui permettent de soutenir les modes alternatifs à l'autosolisme : forfait mobilités durables, covoiturage ;

Un plan pour favoriser l'usage du vélo est mis en place.

PROJET

Protocoles par modes de transport

Fiche 1 : Transports urbains et régionaux (bus, tram, métro, TER, Transilien)

Fiche 2 : Transports scolaires

Fiche 3 : Transports partagés (covoiturage, véhicules en libre-service)

Fiche 4 : Transport public de personnes en véhicules légers (taxis, VTC, services collectifs et services privés de transport de personnes)

Fiche 5 : Transports terrestres de longue distance (TGV, Intercités, cars)

Fiche 6 : Transport aérien

Fiche 7 : Croisières et transports de passagers maritimes et fluviaux

Fiche 8 : Fret et logistique (en cours)

Fiche 9 : Routes et autoroutes

Fiche 10 : Transport en Outre mer

PROJET

Fiche 1 **Transports urbains et régionaux (bus, tram, métro, TER, Transilien)**

1. Objectif

L'objectif est :

- d'atteindre au moins 70% de l'offre normale après le 11 mai dans les grands centres urbains, 50% au minimum sur le reste du territoire, et d'augmentation le plus rapidement possible cette offre de service pour atteindre l'offre nominale dans le courant du mois de juin (échéances différentes selon les territoires) ;
- d'éviter la saturation en modérant la demande.

A cette fin, l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) compétente organise, en concertation avec les collectivités territoriales, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transports et l'appui des services de l'Etat, les niveaux de service et les modalités de circulation des personnes présentes ou souhaitant accéder aux espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements, dans le cadre des objectifs de respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ». Elle établit le plan correspondant qu'elle transmet au représentant de l'Etat.

Les services de l'Etat et des collectivités apportent leur concours à sa mise en œuvre.

2. Modérer la demande

Recommandations nationales

Concertation large organisée sur les territoires

- Favoriser le maintien du télétravail quand c'est possible ;
- Favoriser le décalage des heures d'embauche et de sortie des entreprises ;
- Encourager les mobilités alternatives à la voiture et aux transports collectifs.

Obligations possibles sur décision locale

Si nécessaire, localement, par arrêté préfectoral :

- Limitation des motifs des déplacements possibles en heure de pointe ;
- Instauration d'une obligation d'attestation des employeurs précisant l'horaire d'embauche et de sortie

3. Assurer la sécurité sanitaire

Obligations nationales fixées par décret

PROJET

- L'entreprise met en œuvre l'organisation permettant le respect des objectifs des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;
- L'entreprise procède au nettoyage et à la désinfection de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour.
- L'entreprise permet l'accès des voyageurs à un point d'eau pour se laver les mains ou leur met à disposition de la solution hydro-alcoolique (par exemple dans les gares et stations ou sur les quais des tramways) ;
- Port du masque obligatoire, tant pour les voyageurs, sauf les enfants de 10 ans ou moins, que pour les personnels en contact avec le public, dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que sur les quais de tramways et à proximité des arrêts de bus ;
- Il est mis fin à l'obligation systématique, actuellement en vigueur durant le confinement, de condamner la porte avant des bus et des cars (ce point pourra faire l'objet de concertations locales) ;

Un titre de transport ne peut être acheté à bord qu'avec un moyen de paiement sans contact physique avec un agent de l'entreprise (l'entreprise informe les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport).

Recommandations nationales

- Fourniture, en appoint durant les premiers jours, de masques dans les principaux points d'embarquement, à l'accès aux stations et aux gares et le cas échéant dans le matériel roulant;
- Condamnation de sièges en fonction des configurations afin de respecter l'objectif de distanciation sociale,
- Marquage au sol, dans les véhicules et les lieux d'attente, afin de matérialiser la distanciation sociale et l'organisation des flux en évitant au maximum les croisements;
- Vérification du bon fonctionnement des systèmes de climatisation et de ventilation ;
- Sauf impossibilité technique, l'ouverture des portières est automatique ;
- Arrêt systématique à chaque station desservie sans qu'il soit nécessaire au passager d'en faire la demande ;
- Mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des volants, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, etc…) ;
- Toutes autres dispositions adaptées pour protéger le conducteur d'une contamination.

4. Faire respecter les règles

Par les voyageurs

- Infraction de défaut de port de masque ; amende forfaitaire de 135€ ;
- Si la décision en est prise localement par arrêté préfectoral, infraction de circulation en heure de pointe non autorisée : amende forfaitaire de 135€ ;
- Régulation possible de l'accès en situation d'affluence ;
- Contrôle possible de l'accès et du respect des prescriptions par les équipes de contrôle et de sécurité agissant sous la responsabilité des opérateurs, avec l'appui des forces de l'ordre ;
- Refus d'accès aux transports en commun ou éviction en cas d'infraction au port du masque.

Par les entreprises de transport

En cas d'inobservation des obligations incombant à l'entreprise, l'autorité organisatrice peut interrompre le service de transport sur les lignes concernées.

PROJET

5. Assurer la meilleure offre possible

Obligations nationales définies par décret

- Détermination de l'offre de service par les AOM après concertation ;
- Transmission au préfet et mise à disposition du public d'un plan de transport défini par l'AOM sur proposition des transporteurs ;
- L'AOM s'assure de la bonne mise en œuvre du plan.

Recommandations

- Au moins 70% d'offre de service le 11 mai dans les réseaux urbains les plus chargés.
- 100% d'ici fin mai dans les réseaux urbains les plus chargés.
- Suivre la fréquentation et renforcer l'offre, le cas échéant par redéploiement, en cas d'affluence prévisible ou constatée.

6. Assurer l'information et la régulation des risques d'affluence

Obligations nationales définies par décret

L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène dites « barrières », notamment de distanciation sociale et les mesures spécifiques aux transports publics.

Recommandations

- Lorsque l'offre ne peut pas être renforcée de manière à assurer la distanciation sociale, si l'accès aux véhicules ne peut être régulé, la fermeture des stations ou lignes saturées doit être envisagée et les voyageurs en être informés ;
- Développement des moyens d'interaction à distance avec les voyageurs (par exemple par des numéros verts et par les réseaux sociaux) ;
- Information des moyens par lesquels les voyageurs peuvent se procurer un titre de transport en substitution de la vente à bord quand c'est le cas ;
- Déploiement de dispositifs d'information et d'orientation des voyageurs de type « gilets rouges » ;
- Rappels de la responsabilité individuelle de chaque passager (respect des gestes barrières, du port sur soi de gel hydroalcoolique, du port d'un masque en bon état, du lavage des mains, de la distanciation sociale en lien avec les marquages au sol).

PROJET

Fiche 2 **Transports scolaires**

1. Objectif

Il s'agit d'accompagner au mieux la reprise scolaire, avec une offre permettant la distanciation sociale en coordination avec des mesures sanitaires avec celles pratiquées dans les établissements.

La mise au point locale des calendriers de reprise scolaire, pour laquelle les concertations ont commencé avec les maires, doit aussi impliquer rapidement les régions, autorités organisatrices de la plus grande partie des transports scolaires.

2. Mesures sanitaires

Mesures nationales

Le port du masque est obligatoire à partir du collège, comme dans les établissements scolaires. Tout accompagnateur éventuellement présent dans un transport scolaire porte également un masque : l'autorité dont il dépend doit veiller à lui en fournir. Le conducteur peut refuser l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas l'obligation de port d'un masque.

Les règles et préconisations fixées pour les transports en commun urbains s'appliquent aux transports scolaires.

Recommandations spécifiques

Il est recommandé que deux sièges contigus ne soient pas occupés simultanément, sauf par des personnes regroupées dans un même domicile. L'éloignement maximum sera recherché.

3. Mise en œuvre

Les représentants de l'Etat au niveau régional et au niveau départemental sont chargés d'assurer la meilleure coordination possible entre les établissements scolaires et les autorités organisatrices pour permettre d'assurer le transport scolaire dans de bonnes conditions. Un plan est établi par l'autorité organisatrice dans les mêmes conditions que pour tous les autres transports conventionnés.

PROJET

Fiche 3 **Transports partagés (covoiturage, véhicules en libre-service)**

1. Objectif

L'objectif général est que les nouvelles mobilités, complémentaires ou alternatives à l'autosolisme et aux transports en commun soient fortement utilisées pendant la période de déconfinement, dans de bonnes conditions sanitaires. Ce développement s'appuiera sur les initiatives individuelles (marche, vélo ou engin en propriété) et sur le redémarrage des services de véhicules en libre-service ou partagés.

Pour les opérateurs de véhicules en libre-service, l'objectif est au 11 mai la disponibilité de 100% de leur flotte ; une augmentation de leur capacité est possible, en fonction du besoin des villes.

2. Mesures sanitaires pour les véhicules en libre-service

Obligations nationales définies par décret

Les opérateurs de services de partage de véhicules, cycles et engins permettant le déplacement de personnes avec ou sans stations d'attache procèdent au nettoyage désinfectant des parties en contact avec les mains de chaque véhicule et station d'attache à chaque changement de batterie ou maintenance à la station d'attache. Ils procèdent au nettoyage désinfectant du véhicule lors de chaque opération de maintenance ou de recharge en atelier.

Recommandations nationales

Les utilisateurs de ces services de partage nettoient, avant et après avoir touché les bornes ou les engins, leurs mains et leurs effets personnels manipulés lors du trajet, ainsi que les pièces qu'ils ont touchées (bornes, guidons, volants, etc…) à l'aide de gel hydro-alcoolique ou de lingettes. Ils doivent également respecter la distanciation sociale à la prise et la dépose des engins, et lors des trajets.

Il est recommandé aux opérateurs de ces services de mettre à disposition de la solution hydro-alcoolique au niveau des bornes de service.

3. Mesures sanitaires pour le covoiturage[1] et les services de transport d'utilité sociale[2]

Obligations nationales définies par décret

Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur.

- Pour les véhicules ne comportant qu'une rangée de sièges arrières, un seul passager est admis. Par dérogation, dès lors que le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, deux passagers sont admis aux deux sièges situés près des fenêtres.
- Pour les véhicules comportant deux rangées de sièges arrières ou plus, les rangées peuvent être occupées alternativement par un et deux passagers. Lorsque le conducteur n'est pas

1 Article L.3132-1 du code des transports
2 Article L. 3133-1 du code des transports

PROJET

séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible la première rangée de passagers est occupée par un seul passager.

Le véhicule est en permanence aéré. Les passagers emportent tous leurs déchets. Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour.

La limitation du nombre de passagers aux places arrières ne s'applique par pour les passagers regroupés au même domicile, dès lors que le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible.

Le port du masque est obligatoire pour les passagers et le conducteur. Lorsque le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, l'obligation du port du masque ne s'applique pas à lui.

Le conducteur est autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas l'obligation de port d'un masque.

Recommandations

Le port du masque est recommandé en toutes circonstances pour le conducteur. Pour les passagers :

- Se laver les mains et désinfecter ses effets personnels avant d'entrer et sortir du véhicule ;
- Si le passager est seul : se positionner à l'arrière, derrière le siège passager avant.

7. Mesures d'incitation au développement de la pratique des mobilités partagées

Accélération de la mise en place du forfait mobilités durables

Les Le forfait mobilités durables prévu par la loi d'orientation des mobilités va pouvoir être mis en place rapidement pour les entreprises. Ce forfait permet aux employeurs de prendre en charge jusqu'à 400 euros les frais de déplacement de leurs salariés sur leur trajet domicile-travail effectué à vélo ou en covoiturage ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée (comme les EDPM en *free floating* ou l'autopartage)

Soutien au déploiement des pistes cyclables temporaires (voir annexe 3)

Les pistes cyclables temporaires constituent une solution peu coûteuse et adaptée pour permettre aux cyclistes et utilisateurs d'EDPM de se déplacer en sécurité en créant de nouvelles voies de circulation dédiées ou en élargissant des pistes cyclables existantes.

Facilitation du dialogue entre les opérateurs et les AOM locales (et gestionnaires de voirie)

- Encourager la promotion des modes alternatifs à la voiture individuelle.
- Pour les opérateurs de services de partages de véhicules, établir en lien avec l'AOM locale, un plan de repositionnement dynamique des véhicules en fonction des besoins de mobilité et recueillir les données permettant de suivre la fréquentation et les communiquer à l'AOM ;
- Mettre en place des stationnements gratuits pour les services d'autopartage et de scooters électriques en *free floating,* y compris dans les communes limitrophes des villes ayant autorisé ces services
- Mettre en place des voies temporaires réservées au covoiturage.

PROJET

PROJET

Fiche 4 **Transport public de personnes en véhicules légers (taxis, VTC, services collectifs et services privés de transport de personnes)**

1. Objectif

Assurer en toute sécurité le développement de pratiques permettant la limitation de l'autosolisme.

La présente fiche concerne les services de transport public particulier de personnes, ainsi que les services privés ou publics de transport collectif réalisés avec des véhicules de moins de neuf places, sans préjudice des dispositions particulières applicables au transport de malades assis ainsi qu'au transport de personnes à mobilité réduite ou présentant un handicap.

2. Mesures sanitaires

Obligations

Un affichage rappelant les mesures d'hygiène, dites « barrières », définies au niveau national, visible pour les passagers est mis en place à l'intérieur du véhicule.

Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur.

- Pour les véhicules ne comportant qu'une rangée de sièges arrières, un seul passager est admis. Par dérogation, dès lors que le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, deux passagers sont admis aux deux sièges situés près des fenêtres.
- Pour les véhicules comportant deux rangées de sièges arrières ou plus, les rangées peuvent être occupées alternativement par un et deux passagers. Lorsque le conducteur n'est pas séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible la première rangée de passagers est occupée par un seul passager.
- La limitation du nombre de passagers aux places arrières ne s'applique par pour les passagers regroupés au même domicile, dès lors que le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible.

Le véhicule est aéré le plus fréquemment possible. Les passagers emportent tous leurs déchets. Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour et au moins deux fois par jour des surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers, ainsi que du terminal de paiement.

Le port du masque est obligatoire pour les passagers de plus de 10 ans et les conducteurs. Lorsque le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible l'obligation du port du masque n'est pas applicable au conducteur.

Le port du masque est recommandé en toutes circonstances pour les conducteurs.

PROJET

Fiche 5 **Transports terrestres de longue distance (TGV, Intercités, cars)**

1. Les déplacements autorisés

A partir du 11 mai 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile dans le but d'y effectuer un déplacement le conduisant à s'éloigner de plus de cent kilomètres de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre la résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° trajet entre la résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou en accompagnement d'un enfant mineur scolarisé ;

3° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ;

4° Déplacements pour motifs de santé ;

5° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

2. Les règles sanitaires

Dispositions nationales générales

Le transport de longue distance est soumis aux mêmes règles et recommandations sanitaires que les transports en commun urbains (distanciation sociale, obligation du port du masque grand public et contrôles, nettoyage et désinfection…).

Obligations spécifiques

La réservation est rendue obligatoire dans tous les trains, y compris les Intercités et les TER inter-régionaux lorsque c'est techniquement possible.

Elle est limitée à 60% de la capacité maximale des véhicules.

Recommandations

L'entreprise met en place un système de répartition des passagers de façon à assurer la meilleure distanciation sociale possible, y compris dans les espaces communs.

Les espaces bars et espaces de vente sont fermés.

PROJET

S’agissant des transports routiers, les opérateurs mettent tout en œuvre pour protéger leurs conducteurs d’une contamination.

Les opérateurs organisent la gestion des flux en entrée et en sortie de manière à préserver la distanciation sociale dans les trains / autocars.

Il est mis fin à l’obligation systématique, actuellement en vigueur durant le confinement, de condamner la porte avant des bus et des cars (ce point fera l’objet de concertations locales).

3. La modération de l’offre interrégionale

Obligations nationales définies par décret

De surcroît, le choix de modérer les déplacements de longue distance durant le mois de mai conduit à prévoir une offre limitée au strict nécessaire en volume et en horaires pour permettre les déplacements autorisés. A l’exception des services organisés par une autorité organisatrice, toute entreprise qui propose des services ferroviaires ou routiers de transport de personnes dépassant le périmètre d’une région limite son offre à 40 % d’une offre de référence (la plus forte à la même période de l’année 2019 ou de l’année 2018 ou en février 2020).

PROJET

Fiche 6 **Transport aérien**

1. Objectifs

Sauf exception, les services aériens sont librement organisés, les transporteurs définissant librement leur offre, sur la base de la demande, qui dépendra des règles de déplacement édictées à l'intention de la population (déplacements inter-régionaux seulement en cas de motif professionnel ou impérieux).

Moins de 10% de l'offre normale est attendue après le 11 mai et le trafic se développera en fonction du calendrier du déconfinement touristique et ensuite de la réouverture des frontières.

2. Mesures sanitaires

Les règles de distanciation pour les vols interrégionaux seront alignées sur le standard des vols internationaux. Un accord européen est recherché à ce sujet.

Obligations nationales définies par décret

Le port d'un masque est obligatoire dans l'ensemble des zones accessibles aux passagers des aérogares, y compris dans les véhicules dédiés au transfert des passagers, et des aéronefs, sauf pour les enfants de 10 ans ou moins. Toute personne présente dans une zone accessible aux passagers d'une aérogare qui ne porte pas de masque peut être verbalisée, et se voit enjoindre de s'en équiper ou de quitter l'aérogare.

Le passager présente au transporteur aérien, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant du fait qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19, ainsi que, pour les liaisons internationales, un document lui permettant de justifier le motif de son déplacement.

Le transporteur aérien refuse l'embarquement au passager qui :

- ne porte pas de masque ;
- ne présente pas la déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes ;
- ne présente pas un document justifiant valablement le motif de son déplacement (pour les vols internationaux) ;
- ne se soumet pas aux mesures sanitaires particulières.

L'exploitant d'aéroport et le transporteur aérien satisfont aux obligations suivantes :

- informer les passagers par un affichage en aérogare et à bord des aéronefs et des annonces sonores des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;
- procéder au moins une fois par jour au nettoyage désinfectant de l'ensemble des zones accessibles aux passagers des aérogares, des véhicules dédiés au transfert des passagers et des aéronefs ;
- mettre à disposition, à titre gracieux ou onéreux, de masques dont le port est imposé au passager, à l'entrée de l'aérodrome et au débarquement des aéronefs ;
- assurer, en aérogare et à bord de l'aéronef, l'accès des passagers à un point d'eau équipé de savon ou à de la solution hydro-alcoolique ;
- les règles de distanciation pour les vols interrégionaux seront alignées sur le standard des vols internationaux. Un accord européen est recherché à ce sujet.

PROJET

Recommandations

- Vérification de conformité des climatisations.

3. Mesures spécifiques Outre-mer et Corse (voir également fiche outre-mer)

Les transports aériens intérieurs à la France touchant les collectivités d'outre-mer et la Corse sont limités aux motifs suivants :

- motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;
- motif de santé relevant de l'urgence ;
- motif professionnel ne pouvant être différé.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions devront présenter au transporteur aérien lors de leur embarquement un ou plusieurs documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et déclarer sur l'honneur l'exactitude de ce motif.

4. Vols internationaux de passagers

- Maintien inchangé des règles concernant les vols internationaux : fermeture des frontières de l'espace européen sauf pour le rapatriement de nationaux ou résidents, ou de déplacements professionnels spécifiques;
- Les Français et résidents rentrant de l'étranger hors Schengen, UE et Royaume-Uni, pourront se voir imposer une quatorzaine ;
- Les règles sanitaires s'appliquant pour les vols internationaux seront définies avec nos partenaires européens.

PROJET

Fiche 7 **Croisières et transports de passagers maritimes et fluviaux**

1. Objectifs

La présente fiche présente les dispositions spécifiques au déconfinement du secteur des transports de passagers maritimes ou fluviaux après le 11 mai 2020.

Sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat, les escales de croisière maritime ou fluviale restent interdites jusqu'à nouvel ordre. Les dispositions spécifiques conditionnant la reprise éventuelle de ces activités ont vocation à être arrêtées au cours des prochaines semaines.

2. Mesures sanitaires

Obligations nationales définies par décret

Le port du masque pour les passagers de moins de 10 ans est obligatoire sur les bateaux et navires ainsi que dans les gares maritimes ou les embarcadères. Le transporteur maritime ou fluvial peut refuser l'accès au navire ou au bateau à tout passager qui ne respecte pas cette obligation.

Pour les ferrys et navires effectuant des traversées de plus de deux heures, le transporteur maritime peut demander au passager de présenter, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant du fait qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19. A défaut, l'accès peut lui être refusé et il peut être reconduit à l'extérieur des espaces concernés. Le transporteur informe les passagers de la procédure mise en place.

Le transporteur maritime ou fluvial de passagers doit satisfaire aux obligations suivantes :

- Mise en œuvre des objectifs d'hygiène et de distanciation sociale dites " barrières définies au niveau national et information des passagers par un affichage à bord et annonce sonore ;
- nettoyage désinfectant des espaces du navire ayant accueilli des passagers au moins une fois par jour ;
- accès à un point d'eau et de savon ou à un distributeur de gel hydro-alcoolique pour les passagers.
- .

Pour les services qui sont organisés par une autorité organisatrice (navettes fluviales, bacs, navettes de desserte des îles), comme pour les transports terrestres, un plan est élaboré par l'AOM en lien avec le Préfet. Des restrictions d'accès à certaines heures peuvent également être mises en place dans les mêmes conditions.

La limitation à 100 passagers pour les navires prévue dans le cadre du confinement est levée, mais le préfet territorialement compétent peut mettre en œuvre cette restriction, en cas de circonstances particulières.

Recommandations

Le transporteur maritime ou fluvial de passagers doit autant qu'il est techniquement possible observer les recommandations suivantes :

PROJET

- restauration dans les cabines ou retrait de repas sans consommation au bar ou dans les espaces de restauration collectifs ;
- limitation des contacts entre l'équipage et les passagers ;
- embarquement et accueil des passagers sans contact pour la présentation des documents de voyage ;
- nettoyage désinfectant plusieurs fois par jour des surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers
- organisation de la vente de titres de transport par un agent du transporteur maritime ou fluvial en dehors du navire ou du bateau.

Les modalités de circulation des personnes présentes dans les gares maritimes ou les embarcadères ou souhaitant accéder à ces espaces sont organisées afin de limiter les contacts.

Les transporteurs peuvent produire un plan de gestion sanitaire regroupant les mesures prévues et le porter à la connaissance du public.

En matière de santé et de sécurité, les employeurs peuvent s'appuyer sur les recommandations générales publiées sur le site du Ministère du travail.

Des recommandations spécifiques pour les marins ont été formulées et mises à jour pour les navires sous pavillon français à l'adresse suivante :

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-et-conduite-tenir-bord-navires-sous-pavillon-francais

PROJET

Fiche 8 **Fret et logistique**

En cours d'élaboration

PROJET

Fiche 9 **Routes et autoroutes**

1. Objectif

L'objectif est d'accompagner la reprise progressive du trafic routier sur le réseau routier national et d'éviter une saturation des axes routiers lié à un phénomène de report massif à l'autosolisme au quotidien afin de limiter la congestion, la pollution et permettre au transport de marchandise d'assurer le redémarrage correct des différentes activités économiques.

3. Mesures de gestion

Reprendre les travaux

La reprogrammation des chantiers sera réalisée en reprenant les dossiers d'exploitation de chantiers, dossiers de coordination destinés à éviter les risques de congestion du trafic en particulier dans les zones urbaines et à éviter la conjonction de chantiers sur des itinéraires concurrents.

Mettre en place de voies réservées au covoiturage

L'utilisation de voies réservées aux transports en commun et aux taxis pourra être étendue au covoiturage lorsque la configuration ne crée pas de problème de sécurité et que des gains en fluidité peuvent être obtenus.

Assurer la bonne disponibilité des installations de services sur les aires

Il s'agit de maintenir des niveaux de disponibilité des services sur les aires (sanitaires, douches, restauration à emporter, carburant) adaptés au niveau d'utilisation et de s'assurer de l'adaptation des modes opératoires à la croissance de la fréquentation. Des messages seront adressés aux usagers, en particulier par la radio des autoroutes (107.7), pour informer sur la fréquentation des installations et en fluidifier l'utilisation.

Contrôler le respect du code de la route et sensibiliser les usagers

Durant le confinement, des dérives ont été constatées dans le respect du code de la route (excès de vitesse…). Avec la croissance du trafic, il est indispensable de revenir à une situation normale pour éviter une hausse de l'accidentalité. Des contrôles routiers seront programmés à l'occasion du déconfinement.

PROJET

Fiche 10 **Transport en Outre mer**

En cours

PROJET

Annexe 1 Mesures d'incitation au développement de la pratique du vélo et mesures sanitaires associées

Alors que 60% des trajets effectués en France en temps normal font moins de 5 km, les semaines à venir représentent une occasion pour de nombreux Français, d'ores et déjà cyclistes ou non, de choisir le vélo pour se rendre au travail ou faire des déplacements de proximité. Le vélo comme mode de déplacement permet de respecter naturellement les gestes barrières. Il constitue au moment de la reprise d'activité une alternative intéressante à la voiture individuelle et un moyen efficace de désengorgement des transports en commun.

Pour accélérer le développement du vélo, des mesures incitatives sont mises en place et un plan « coup de pouce vélo » de 20 millions d'euros est financé par un programme de certificat d'économie d'énergie « Alvéole ».

« Coup de pouce réparation vélo » de 50 euros et formations à la reprise d'un vélo en confiance, assurées gratuitement

Prise en charge exceptionnelle à hauteur de 50 euros par personne des réparations de vélos de particulier au sein d'un réseau de réparateurs référencés. La liste des réparateurs sera accessible et mise à jour régulièrement sur une plateforme en ligne disponible prochainement.

Des formations gratuites "coup de pouce remise en selle" pour apprendre à circuler en sécurité : de 1 à 2 heures d'apprentissage, individuellement ou en petit groupe, avec un moniteur expérimenté. La liste des moniteurs agréés sera accessible sur la même plateforme que le "coup de pouce réparation".

Prise en charge jusqu'à 60% par l'Etat des coûts d'installation de places de stationnement temporaire pour vélo

Accélération de la mise en place du forfait mobilités durables

La parution imminente du décret d'application dans le secteur privé de la loi d'orientation des mobilités permet la mise en place du forfait mobilités durables. Ce forfait permet aux employeurs de prendre en charge jusqu'à 400 euros les frais de déplacement de leurs salariés sur leur trajet domicile-travail effectué à vélo (ou en covoiturage ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée). Il en est de même de la parution du décret imminente (entrée en vigueur au 11 mai) du forfait mobilités durables dans la fonction publique d'Etat (vélo et covoiturage pour 200 €/an.

Soutien au déploiement des pistes cyclables temporaires

Les pistes cyclables temporaires constituent une solution simple et adaptée pour permettre aux cyclistes de se déplacer en sécurité en créant de nouvelles voies de circulation pour les vélos ou en élargissant des pistes cyclables existantes.

- Soutien technique par les services de l'Etat : le Cerema, opérateur du ministère de la Transition écologique et solidaire, a diffusé des fiches pratiques à destination des gestionnaires de voirie.
- Soutien financier de l'Etat : le fonds de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est mobilisé par les préfets pour cofinancer des pistes cyclables temporaires au cas par cas avec les collectivités territoriales qui ne disposeraient pas de ressources suffisantes.

PROJET

Accessibilité et continuité des itinéraires cyclables

Dans l'esprit de la loi d'orientation des mobilités, les préfets veillent auprès des autorités organisatrices de la mobilité à ce qu'elles assurent la cohérence et la continuité des itinéraires aménagés temporairement pour le vélo et autres engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques...) afin de proposer les conditions les plus attractives et sécuritaires pour les usagers.

Mesures sanitaires

Les masques sont conseillés dès lors que les règles de distanciation sociale ne peuvent être garanties.

Une désinfection des poignées des engins en location avant et après leur utilisation (vélo, trottinettes) est recommandée.

Enfin, au-delà de ces recommandations liées au SARS-CoV-2, il convient également de rappeler que le port du casque est recommandé pour la pratique du vélo (le port du casque est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans).

PROJET